

VD_OMNI GE.2018.0260 vom 21. Mai 2019

VD Tribunal cantonal, 2019-05-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2018.0260

FR: VD_OMNI GE.2018.0260 du 21 mai 2019

IT: VD_OMNI GE.2018.0260 del 21 maggio 2019

Regeste

A. _____/Département de l'économie, de l'innovation et du sport (DEIS), Service de la population (SPOP), Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant | Recours contre un acte prononçant la libération de sa nationalité suisse en faveur d'une citoyenne italienne ayant déplacé sa résidence à Milan, déposé par le curateur de portée générale de la recourante. La notion de "résidence" ou de "séjour" au sens de la procédure de libération se réfère à celle du domicile au sens du droit civil, de sorte que, faute d'accord de la part de l'autorité de protection de l'adulte, la recourante n'a pas pu se constituer un domicile à Milan, au vu de la mesure de curatelle de portée générale dont elle faisait l'objet au moment du déplacement à l'étranger. Une des conditions légales de la libération de la nationalité suisse faisant défaut, le recours doit être admis. Questions de la nécessité du consentement du curateur à l'acte de libération et du discernement de la recourante laissées indécises au vu du sort du recours. Octroi de dépens au curateur de portée générale désigné en raison de ses compétences professionnelles.

Erwägungen

E. 1

ch. 9 du Code civil suisse – CC; RS 210). Il y a donc lieu d'entrer en matière sur le fond du litige.

E. 2

Les conditions pour obtenir la libération de la nationalité suisse relèvent exclusivement du droit fédéral, soit de l'art. 37 LN (Céline Gutzwiller, Droit de la nationalité suisse, collection *Quid juris?*, Genève/Zurich, Schulthess Editions romandes 2016, p. 84 et les références cités). Il s'agit de deux exigences matérielles cumulatives: (1) le demandeur est Suisse mais séjourne à l'étranger; (2) il possède, outre la nationalité suisse, une nationalité étrangère ou a l'assurance d'en obtenir une. Les termes de résidence ou de séjour en Suisse se réfèrent, dans le cadre de la procédure de libération, à la notion de domicile au sens du droit civil (Manuel sur la nationalité du Secrétariat d'Etat aux Migrations – SEM – édition février 2015, p. 12 ch. 2.3.4.1; Céline Gutzwiller, op. cit., p. 84). Comme condition de procédure, l'art. 37 al. 1 LN exige que la procédure de libération soit ouverte sur demande expresse de l'intéressé, donc jamais de manière automatique (Manuel sur la nationalité du SEM, février 2015, p. 13 ch. 2.3.4.1), ce qui nécessite en principe que la personne requérante soit capable de discernement et dispose de l'exercice des droits civils (sous réserve des particularités liées à l'exercice des droits strictement personnels relatifs ou absolus). Il n'est pas contesté en l'espèce que la recourante possède, outre la nationalité suisse, acquise par mariage, la nationalité de son état d'origine, l'Italie. Les questions à résoudre en l'espèce sont donc celles de savoir si, d'une part, au moment où elle a demandé à être libérée de la nationalité suisse, la recourante avait son domicile en Suisse ou à l'étranger; d'autre part, si à ce

moment elle pouvait valablement exercer ce droit compte tenu de la mesure de curatelle générale dont elle fait l'objet et des doutes existant sur sa capacité de discernement.

E. 3

Dans sa demande de libération, l'intéressée dit avoir établi officiellement sa résidence à Milan le 3 avril 2017. Elle semble toujours y résider. Le TP AE et le curateur rappellent toutefois que la recourante est sous curatelle de portée générale depuis le 22 mars 2017, selon ordonnances de mesures superprovisionnelles du 22 mars 2017, respectivement de mesures provisionnelles du 18 août 2017. Dans la première ordonnance, le tribunal avait reconnu sa compétence *ratione loci*, exposant avoir été saisi d'un signalement avant un prétendu départ de la personne concernée pour l'Allemagne le 28 février 2017, ce départ semblant fictif puisque l'intéressée semblait encore résider à Genève (selon l'exposé complet des faits dans la décision de la Cour de justice du 28 mai 2018 et dans l'ordonnance du TP AE du 18 août 2017). Il convient donc de déterminer le domicile de la recourante au moment du dépôt de sa demande de libération de la nationalité suisse. a) L'art. 85 al. 2 loi fédérale du 18 décembre 1987 sur le droit international public (LDIP; RS 291) prévoit qu'en matière de protection des adultes, la compétence des autorités judiciaires ou administratives suisses, la loi applicable, ainsi que la reconnaissance et l'exécution des décisions ou mesures étrangères sont régies par la Convention de la Haye du 13 janvier 2000 sur la protection internationale des adultes (CLaH 2000; RS 0.211.232.1). L'art. 5 al. 2 CLaH 2000 indique qu'en cas de changement de la résidence habituelle de l'adulte dans un autre Etat contractant, les autorités de l'Etat de la nouvelle résidence habituelle sont compétentes. Lorsqu'une personne déplace sa résidence habituelle dans un Etat non partie à la CLaH2000, le Tribunal fédéral, en application analogique des principes applicables en matière de protection des enfants, considère qu'il y a lieu d'appliquer le principe de la *perpetuatio fori* aux procédures pendantes (ATF 143 III 237 consid. 2.2 et 2.3, JdT 2017 II 474). L'Italie n'étant pas partie à la CLaH2000, le principe de *perpetuatio fori* s'applique. Il en résulte que, comme l'a constaté la Cour de Justice de Genève dans son arrêt du 28 mai 2018 (le recours contre cet arrêt a été déclaré irrecevable par arrêt TF 5A_657/2018 du 16 août 2018), le Tribunal de protection était compétent *ratione loci* pour prononcer valablement l'ordonnance du 22 mars 2017 et l'est demeuré par la suite. La mesure de curatelle provisionnelle est donc toujours en vigueur. b) Selon l'art. 26 CC, le domicile des majeurs sous curatelle de portée générale est au siège de l'autorité de protection de l'adulte. Il y a domicile légal même si la personne sous curatelle de portée générale est en séjour hors de l'arrondissement de la curatelle, même si elle réside le plus souvent ailleurs et même si elle exerce une profession indépendante (Steinauer/Fountoulakis, *Droit des personnes physiques et de la protection de l'adulte*, Berne, 2014, no 368a p. 127; Meier/de Luze, *Droit des personnes*, Zurich 2014, no 419 p. 202). En principe, la mise sous curatelle de portée générale ne crée pas un domicile au siège de l'autorité de protection, mais c'est l'inverse qui découle de la loi. Le domicile au for de l'autorité de protection au sens de l'art. 26 CC n'a une portée propre que si l'intéressé reste au lieu où il avait son domicile au moment de la mise sous curatelle, sous réserve d'un changement de domicile selon l'art. 442 al. 5 CC. Le domicile dérivé au siège de l'autorité de protection ne fonde dès lors pas un domicile s'il n'en existait pas déjà un avant la mise sous curatelle (ATF 135 V 249 consid. 4.4). Pour changer de domicile, la personne sous curatelle de portée générale doit obtenir le consentement de l'autorité de protection de l'adulte. Ce consentement sera donné si la personne concernée a effectivement déplacé le centre de ses activités et si ce déplacement est justifié (cf. art. 442 al. 5 CC; Steinauer/Fountoulakis, *op. cit.* no 369 p. 127; Eigenmann,

Commentaire romand, n. 14 ad art. 25 aCC; CCUR 6 février 2019/29). c) En l'espèce, la recourante était domiciliée à Genève au moment de l'ouverture de la procédure de mise sous curatelle. La curatelle de portée générale prononcée a fondé un domicile au siège de l'autorité tutélaire. Faute de consentement de l'autorité de protection à un changement de domicile, la recourante n'a pas pu se constituer un domicile à Milan, celui-ci demeurant au siège de l'autorité de protection de l'adulte du canton de Genève. Dans la mesure où l'existence d'un domicile à l'étranger est le critère pertinent au sens de l'art. 37 LN et que cette condition légale fait défaut en l'espèce, le recours doit être admis pour ce motif déjà et la décision entreprise annulée.

E. 4

A cela s'ajoute que l'intention de se constituer un domicile volontaire suppose que l'intéressé soit capable de discernement au sens de l'art. 16 CC (Eigenmann, op. cit., n. 14 ad art. 23 CC). Certes, cette exigence ne doit pas être appréciée de manière trop sévère (ATF 127 V 237 consid. 2c) et peut être remplie par des personnes présentant une maladie mentale, dans la mesure où leur état leur permet de se former une volonté (ATF 141 V 530 consid. 5.2). L'intention de s'établir étant examinée de manière essentiellement objective, les exigences relatives à la capacité de discernement pour décider de s'établir à un endroit ne doivent pas être trop élevées (Meier/de Luze, op. cit., no 391 p. 187). On pourrait douter que l'intéressée présente une capacité de discernement suffisante, au vu du dossier de l'autorité de protection de l'adulte produit intégralement dans le cadre de la procédure. Cette question peut toutefois demeurer indécise au vu du sort du recours. Il appartiendra le cas échéant à la recourante de demander et d'obtenir le déplacement de son domicile à l'étranger selon l'art. 442 al. 5 CC avant d'entamer à nouveau une procédure en libération de la nationalité suisse. Pour les mêmes raisons, la question de savoir si la libération de la nationalité constitue l'exercice d'un droit strictement personnel (absolu ou relatif) nécessitant ou non le consentement du curateur ou de l'autorité de protection de l'adulte, n'a pas à être tranchée. Il appartiendra à l'autorité de protection genevoise d'examiner le cas échéant ces aspects dans le cadre de la demande de changement de domicile de la recourante.

E. 5

Il résulte de ce qui précède que le recours doit être admis et la décision entreprise annulée. Les frais sont laissés à la charge de l'Etat de Vaud (art. 52 et 99 LPA-VD). La recourante agit par l'intermédiaire de son représentant légal, soit son curateur de portée générale, dûment autorisé par l'autorité de protection de l'adulte du canton de Genève à intenter la présente procédure de recours en vue de la défense des intérêts de la recourante. Compte tenu de l'issue de la procédure, il y lieu d'allouer une indemnité à titre de dépens à la recourante (art. 55 et 99 LPA-VD; v. aussi ATF 143 III 183 consid. 4.2.4 – JdT 2017 II 445 rendu en application de l'art. 449a CC et Colombini, Code de procédure civile, Condensé de la jurisprudence fédérale et vaudoise, Feriens 2018, n. 2.2.5 ad art. 95 CPC, dont l'application analogique s'impose dans la mesure où la recourante s'est vue désigner un curateur de portée générale avocat nommé en raison de ses compétences professionnelles).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.